

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.938 du 29 août 2008

A. 169.919/XV-485

En cause : **la s.a. Elia Systeme Operator,**

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles

contre :

**la Commission de Régularisation
de l'Electricité et du Gaz,**

ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2006 par la société anonyme Elia Système Operator, qui demande l'annulation de la “*décision (B) 051208-CDC-190/21 prise par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) le 8 décembre 2005, relative à la demande d’approbation de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget de la S.A. Elia Système Operator pour l’exercice d’exploitation 2006*”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 15 mai 2008, déposée dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro G/A. 106.119/XIII-2405, le premier conseil de la partie requérante avait communiqué au Conseil d'Etat une copie de la décision prise par son conseil d'administration de se désister du présent recours; qu'à l'audience du 25 juin 2008, le représentant de la partie requérante a indiqué que cette dernière persistait dans cette intention; qu'aucun motif ne s'oppose au désistement et qu'il y a donc lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.
---------------	-----------